



## **RÉPONSE DU PSVR À LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'INFORMATION DU PUBLIC, LA PROTECTION DES DONNÉES ET L'ARCHIVAGE (LIPDA)**

L'avant-projet sur la révision de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) a pour point de départ la motion déposée le 9 mai 2019 par Sébastien Nendaz au nom de la commission cantonale de la protection des données et de la transparence (ci-après : la commission). Cette motion réclamait une révision totale de la LIPDA en raison des incertitudes quant à son interprétation. Principalement, ces dernières concernent la répartition des tâches et la coordination entre le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé) et la commission. Leurs attributions respectives sont fixées aux articles 37 et 39 de la LIPDA. De plus, si la LIPDA a très peu évolué depuis son adoption en 2008, ce n'est pas le cas des lois européennes et fédérales en matière de protection des données. Le présent avant-projet vise donc également à mettre la LIPDA en conformité avec ces textes. Il s'agit d'une révision partielle.

### **1. Rôle et attribution du préposé**

À l'heure actuelle, le préposé émet des recommandations non-contraignantes en matière de protection des données. Il peut également porter une affaire devant le Conseil d'État si sa recommandation est rejetée ou n'est pas suivie. L'avant-projet de modification prévoit que le préposé pourra procéder à des vérifications auprès des autorités et ouvrir une enquête contre une autorité si des suspicions de traitement contraire aux dispositions ayant cours existent. En cas de non-respect des prescriptions en vigueur, le préposé pourra également saisir la commission qui a pouvoir de décision et de sanction. En outre, le préposé sera en mesure de recourir contre les décisions de la commission. Il agit également en tant que médiateur lors de divergences à la suite d'une demande basée sur la LIPDA. L'avant-projet tient à favoriser la médiation pour éviter d'engorger la commission ; c'est pourquoi le préposé dispose d'une marge de manœuvre relativement large dans la conduite de la procédure de médiation qu'il adapte en fonction des circonstances.

La nouvelle version de l'art. 37 précise l'indépendance du préposé dans l'exercice de ses fonctions : il ne recevra des instructions d'aucune autorité et ne sera soumis qu'au respect des lois. De plus, le préposé ne sera pas soumis au système de contrôle de gestion du personnel de l'État du Valais (OcPers). La commission ne dirigera pas non plus son activité. Le préposé pourra également recourir contre toute décision de la commission ou des autorités appliquant la LIPDA, garantissant ainsi son autonomie. Pour garantir

l'indépendance du préposé et de la commission, chacune des deux entités disposera de son propre budget. L'avant-projet précise que ces deux organes doivent disposer des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches et qu'ils sont tenus de remettre séparément chaque année leur projet de budget au Grand Conseil.

L'avant-projet prévoit donc une procédure solide en cas de litige. La marge de manœuvre accordée au préposé dans la procédure de médiation lui permettra de mobiliser les outils à sa disposition au cas par cas. Les pouvoirs d'investigation du préposé lui permettront également d'obtenir les informations nécessaires à la formulation de ses recommandations. La possibilité pour lui de recourir contre les décisions de la commission ou d'autres autorités assureraient également un équilibre des pouvoirs. Enfin, l'avant-projet se soucie de la nécessaire indépendance des entités concernées et prend au sérieux le risque de conflits d'intérêts. Le PSVR se réjouit de cette volonté d'indépendance des entités liées à la protection des données ainsi que de la clarification de leurs fonctions respectives. Ces mesures permettront d'éviter les conflits d'intérêt tout en s'assurant que les tâches imparties à la commission et au préposé seront effectuées de manière optimale.

## 2. Rôle et attribution de la commission

La commission restera formée de cinq membres mais devra contenir au moins deux juristes et un spécialiste en informatique. Ses membres sont nommés par le Grand Conseil pour un mandat renouvelable de quatre ans. Il n'existe pas de limite aux mandats consécutifs que peuvent accepter les membres de la commission dans le présent avant-projet. Le secrétariat de la commission ne sera plus assuré par le préposé puisque les deux entités seront indépendantes l'une de l'autre. La commission sera donc rattachée administrativement au service parlementaire qui lui fournira un appui logistique. La commission fonctionnera comme autorité de décision de première instance, lorsqu'un litige ne pourra être réglé par la médiation assurée par le préposé. Elle ne peut agir d'elle-même mais devra être saisie par le préposé, une autorité ou une personne concernée. La commission disposera des mêmes pouvoirs d'investigation que le préposé mais pourra également avertir l'autorité, ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie d'un traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données. Il sera toujours possible de recourir contre une décision de la commission au tribunal cantonal.

Les précisions quant aux attributions de la commission sont bienvenues. La commission disposera d'un pouvoir de sanction coercitif cohérent avec les enjeux actuels entourant la protection des données. Des voies de recours, notamment à travers le préposé, garantissent le bien-fondé des décisions prises par la commission. Cette procédure nous semble garantir que les éventuelles sanctions soient à la mesure des fautes commises. Le droit de recours du préposé garanti que les sanctions ne seront pas prises de manière unilatérale par la commission. En revanche, le PSVR déplore les limites au droit à l'information des personnes concernées par une décision prise sur la base d'un traitement automatisé de données, mentionnées à l'art. 20 al. 3. Nous estimons qu'une personne concernée par une décision ayant des effets juridiques doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et de demander la révision de cette décision par une personne physique avant qu'elle ne soit appliquée.

### 3. Les adaptations au droit européen et fédéral

La Directive (UE) 2016/680 vise à protéger les personnes physiques lors du traitement de données à des fins de prévention ou de détection d'infractions pénales dans le cadre de la libre circulation de ces données. Cette directive a conduit à l'adoption, au niveau fédéral, de la Loi sur la protection des données Schengen (LPDS). Dans ce cadre, les cantons sont tenus de mettre leur législation à jour. Ainsi, les dispositions prévues à l'art. 56a de l'avant-projet ne concernent que l'application de l'acquis Schengen dans le domaine pénal. Une personne physique voyant ses droits retardés, limités ou refusés (conformément aux art. 19 – Restrictions du devoir d'informer, 32 – Restriction au droit d'accès et 33 sur les informations auxquelles ont droit les personnes concernées) peut faire appel au préposé pour procéder aux vérifications nécessaires. Toujours dans le cadre de l'application de l'acquis Schengen dans le domaine pénal, la personne concernée pourra recourir directement au tribunal cantonal contre une décision appliquant la LIPDA.

### 4. Conclusions

Cette nouvelle mouture de la LIPDA semble répondre aux attentes formulées à de maintes reprises par le préposé et par la commission. Les objectifs de cette révision, cités dans la lettre accompagnante, semblent être atteints : les rôles du préposé et de la commission sont clairement définis et ne laisse plus autant de place à l'interprétation ; les modifications du droit européen et fédéral ont également été prises en compte dans l'avant-projet.

**Pour le PSVR :**

**Clément Borgeaud**  
Président



**Grégoire Rieder**  
secrétaire politique

